

## **STATUTS : "AMICALE DES ANCIENS DU CROISIC"**

### **Article 1 : Dénomination**

"l'amicale des retraités du Croisic" élargit le domaine de ses activités et de ses membres et adopte cette nouvelle dénomination " Amicale des anciens du Croisic".

### **Article 2 : But de l'association**

Le but de l'association est de créer du lien et de la convivialité entre les habitants du Croisic, de favoriser l'entraide et le soutien mutuel.

### **Article 3 : Les adhérents**

Sont admis dans l'association toutes les personnes résidant au Croisic. Le conseil d'administration peut décider d'admettre des personnes ne répondant pas à cette condition.

### **Article 4 : le siège social**

Le siège social de l'association reste fixé à la mairie du Croisic. Il pourra être transféré sur décision du bureau.

### **Article 5 : Le conseil d'administration (CA)**

Le CA est réélu tous les trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire. Il est composé de neuf membres.

Le règlement intérieur précise les modalités de cette élection.

Il constitue l'instance décisionnelle et conduit les grandes orientations de l'association.

Afin de gérer l'association le CA est investi de tous les pouvoirs pour autoriser tous les actes non réservés à l'assemblée générale, notamment :

il vote le budget et autorise tous les achats et dépenses, aliénations, ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

il statue sur les litiges et les radiations.

La présidente de l'ancienne structure, Madame Macha HEIDEN, est membre fondateur et reste au sein du CA tant qu'elle sera adhérente de l'association ou le désirera.

### **Sa composition :**

Le CA doit comporter au minimum un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) et éventuellement un ou deux vice-présidents et un(e) adjoint(e) pour les postes de trésorier et secrétaire, élus par le CA.

### **Article 6 : l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Sur demande expresse au minimum d'un tiers de ses membres ou d'une décision du CA, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Son fonctionnement est identique à celle des assemblées générales ordinaires.

### **Article 7 : La cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est décidée par le CA, et porté à la connaissance des adhérents.

### **Article 8 : Autres recettes**

L'association, outre les cotisations, pourra bénéficier de subventions, dons, legs en espèces ou en nature, des intérêts des fonds placés et de toutes autres ressources non contraire aux règles en vigueur.

### **Article 9 : Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur, élaboré et voté par le CA, précise tous les points non abordés dans les statuts.

Il est voté à la majorité du CA et porté à la connaissance des adhérents.

### **Article 10 : Les sanctions**

Les adhérents doivent conserver une attitude correcte et conviviale.

Le CA peut décider de l'exclusion d'un des membres, en cas de comportement préjudiciable au bon fonctionnement de l'association.